



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 642

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 RELATIVES À L'APPELLATION «GÎTES DU PASSANT» ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le sixième (6^e) jour du mois de mai 1996, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	Christian Jobin
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	Lucie Goulet Jeannie Paulidis
MM. LES CONSEILLERS :	Jacques Mercier Bertrand La-Rue Patrick Pelletier Philippe Laberge

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 1^{er} avril 1996 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Jacques Mercier
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 642 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 RELATIVES À L'APPELLATION «GÎTES DU PASSANT» ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'amender le Règlement de zonage n° 513 aux fins de remplacer l'appellation Gîte du passant par Gîte touristique, d'ajouter une condition additionnelle à l'exercice de l'usage complémentaire de type professionnel et d'autoriser l'usage 37-D à titre d'usage complémentaire à l'intérieur d'une résidence.

ARTICLE 3.- *L'article 2.2 du Règlement de zonage n° 513 est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que l'appellation de l'usage 37 D « Gîte du passant (Bed and breakfast) » est remplacée par « Gîte touristique ».*

ARTICLE 4.- *L'article 6.6.1 du Règlement de zonage n° 513 est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte qu'une condition se lisant comme suit soit ajoutée :*

« - l'usage est exercé sous la direction d'une personne résidant à l'intérieur de l'habitation ; »

ARTICLE 5.- *Les articles 6.7 et 6.8 du Règlement de zonage # 513 sont, par les présentes, amendés à toutes fins que de droit de telle sorte qu'ils portent dorénavant la numérotation suivante : 6.8 et 6.9.*

ARTICLE 6.- *Le règlement de zonage # 513 est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que les articles 6.7 et 6.7.1 se lisant comme suit sont intercalés entre les articles 6.6.1 et 6.8 :*

«6.7 USAGE COMPLÉMENTAIRE DE GÎTE TOURISTIQUE

Lorsque pointé à la grille des spécifications, l'usage 37-D Gîte du passant est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'intérieur d'une résidence.

6.7.1 RESTRICTIONS APPLICABLES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE GÎTE TOURISTIQUE AUTORISÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE

Lorsque autorisé, le gîte touristique doit respecter les conditions suivantes :

- il est tenu exclusivement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ;*
- il ne peut être tenu conjointement avec l'un des usages complémentaires énumérés à l'article 6.6 du présent règlement ou avec un usage commercial ou de services ;*
- il est opéré par une personne résidant à l'intérieur de l'habitation ;*
- un maximum de 3 chambres sont offertes en location, y compris celle pouvant être louée en vertu de l'article 6.4 du présent règlement ;*
- les chambres offertes en location ne peuvent excéder 30 % de la superficie de plancher de l'habitation ;*
- les chambres offertes en location ne peuvent être localisées à la cave ou au sous-sol de l'habitation ;*
- les chambres ne doivent être accessibles que par le logement de l'habitation ;*
- aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur ;*
- à l'exception du petit déjeuner, aucun repas n'est servi aux locataires des chambres ;*
- les équipements de cuisson des aliments à caractère commercial sont prohibés à l'intérieur de l'habitation ;*
- les chambres ne doivent pas être munies d'équipements de cuisson des aliments ;*
- aucun produit ne doit être vendu ou offert en vente sur place ;*
- une case de stationnement doit être aménagée pour chaque chambre en location et l'aire de stationnement doit être localisée conformément aux dispositions de l'article 14.2.3.1 du présent règlement ;*
- malgré la grille des spécifications, les normes d'affichage applicables aux gîtes touristiques sont celles reproduites ci-après :*

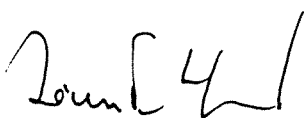
- une seule enseigne peut être posée à plat sur le bâtiment principal. L'enseigne ne doit pas excéder une superficie de 0,25m² et ne doit pas faire saillie du mur de plus de 0,30 m ;
- en plus de l'enseigne posée à plat, une enseigne projective ou une enseigne sur structure indépendante est autorisée pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré au plan de zonage, aucune partie de l'enseigne sur structure indépendante (y compris les poteaux, murets et socles) ne doit être implantée à moins de 1 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des autres lignes de lots. La superficie maximale d'affichage (telle que calculée à l'article 15.2 du présent règlement) est de 0,5 m² et la distance entre les deux faces ne doit pas être de plus de 0,25m. La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 m ;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré au plan de zonage, aucune partie de l'enseigne sur structure indépendante (y compris les poteaux, murets et socles) ne doit être implantée à moins de 1 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des autres lignes de lots. La superficie maximale d'affichage (telle que calculée à l'article 15.2 du présent règlement) est de 1 m² et la distance entre les deux faces ne doit pas être de plus de 0,25 m. La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 m ;
 - dans le cas de l'enseigne projective, la projection totale de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m calculé à partir du mur extérieur du bâtiment. Toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol, ne doit jamais empiéter au-dessus de l'emprise de la voie de circulation. La superficie maximale d'affichage (telle que calculée à l'article 15.2 du présent règlement) est de 0,5 m² et la distance entre les deux faces ne doit pas être de plus de 0,25 m. La partie la plus basse de l'enseigne ne doit pas être à moins de 2 m du niveau du sol ou du plancher qui lui est inférieur. La partie la plus haute de l'enseigne ne peut être située au dessus du niveau du plancher de l'étage supérieur au rez-de-chaussée.
- les enseignes ne peuvent être éclairées que par réflexion au sens de l'article 15.8 du présent règlement. »

ARTICLE 7.- La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte que sous le titre intitulé «Normes d'occupation des bâtiments», immédiatement après l'article 6.6 intitulé «Usage complémentaire de type professionnel», soit ajouté un nouvel article se lisant comme suit : «6.7 Usage complémentaire de gîte touristique».

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce sixième (6^e) jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

Le maire,


Christian Jobin